

REPERTOIRE N° 022/GCC

DU 14 JUILLET 2023

**DECISION N° 022/CC DU 14 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR GEOFFROY
FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO TENDANT A LA
DECLARATION D'INCONSTITUTIONNALITE DES
DISPOSITIONS DU TIRET 5 DE L'ARTICLE 57 DE LA LOI
N°07/96 DU 12 MARS 1996 PORTANT DISPOSITIONS
COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS POLITIQUES,
MODIFIEE, FAISANT OBLIGATION AUX CANDIDATS DE
PRODUIRE UN RECEPISSE DE DECLARATION DES BIENS
DANS LE CADRE DES ELECTIONS LEGISLATIVES 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 Juillet 2023, sous le n°020/GCC, par laquelle Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions du tiret 5 de l'article 57 de la loi n°07/96 du 12 Mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, faisant obligation aux candidats de produire un récépissé de déclaration des biens dans le cadre des élections législatives 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 Janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 Mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions du tiret 5 de l'article 57 de la loi n°07/96 du 12 Mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, faisant obligation aux candidats de produire un récépissé de déclaration des biens dans le cadre des élections législatives 2023 ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO expose que dans sa décision n° 010/CC du 27 juin 2023, la Cour Constitutionnelle a annulé le décret n°0096/PR/MRICAAI relatif aux délégations spéciales chargées de recevoir les déclarations des biens de chaque candidat à une élection politique, de laquelle il ressort que seul le Secrétaire Général de la Commission de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est habilité à recevoir lesdites déclarations; qu'il poursuit que les dispositions du tiret 5 de l'article 57 de la loi n°07/96 du 12 Mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, exigent un récépissé de déclaration des biens en cours de validité pour l'ensemble des élections, lequel récépissé ne peut être délivré qu'après transmission de cette déclaration des biens

au Secrétaire Général de ladite Commission dont le siège se trouve à Libreville ; qu'il relève, en outre, que seuls les candidats à l'élection des députés et à celle du Président de la République sont invités, à ce jour, à effectuer leurs déclarations des biens, les candidats aux élections locales ayant été exemptés ;

3-Considérant qu'il en déduit que l'annulation des délégations spéciales a eu pour effet, d'une part, de favoriser uniquement les candidats résidant dans la circonscription électorale du Grand Libreville, lesquels obéissent à cette exigence en déposant leurs fiches de déclaration des biens auprès du Secrétaire Général de la Commission de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite dont le siège est à Libreville et, d'autre part, de priver tous les candidats des autres circonscriptions électorales d'accomplir cette même formalité du fait que la Commission ne dispose pas de représentations dans les provinces et donc de Secrétaires Généraux provinciaux ; qu'il estime, en conséquence, que cette situation constitue non seulement un facteur bloquant à l'expression démocratique et une discrimination envers les candidats situés en dehors du Grand Libreville , mais crée, de surcroît, une inégalité entre tous les candidats devant la loi électorale, le tout en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution qui énoncent : « La République Gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine , de race, de sexe, d'opinion ou de religion » ; qu'il sollicite donc de la Cour Constitutionnelle, au nom du principe à valeur constitutionnelle de l'égalité de tous devant la loi, de déclarer inconstitutionnelles les dispositions du tiret 5 de l'article 57 de la loi n°07/96 du 12 Mars 1996, modifiée, susvisée ;

4-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, les lois en instance de promulgation peuvent être déférées à la Cour

Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité ; que dans ce cas, la saisine doit intervenir avant la promulgation de la loi concernée; que selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 45 de la même Loi Organique, la conformité à la Constitution d'une loi après sa promulgation, qui n'aurait pas été soumise à la Cour Constitutionnelle et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable, peut être vérifiée par cette Cour, saisie à l'occasion d'un procès devant toute juridiction ;

5-Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions suscitées de ces deux articles que, pour ce qui est du contrôle de constitutionnalité à priori, la Cour Constitutionnelle doit être saisie avant la promulgation de la loi concernée ; que s'agissant des lois déjà promulguées, leur conformité à la Constitution peut être vérifiée par la Cour Constitutionnelle à condition que le justiciable soulève l'exception d'inconstitutionnalité de la loi qui doit lui être appliquée, à l'occasion d'un procès devant une juridiction ordinaire ;

6-Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que la loi n°004/2023 modifiant la loi n°07/96 du 12 Mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, notamment l'article 57 dans lequel figurent les dispositions incriminées du tiret 5, a été promulguée le 08 mai 2023 ; qu'il suit de là que la requête de Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO par laquelle il sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci contrôle la conformité à la Constitution d'une disposition d'une loi déjà entrée en vigueur, en dehors d'un procès pendant devant une juridiction ordinaire, doit être purement et simplement déclarée irrecevable.

DECIDE

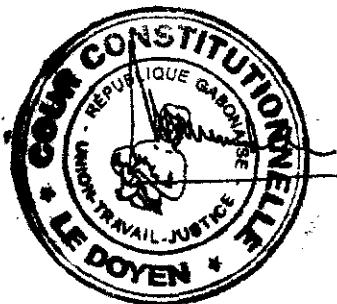
Article premier : La requête de Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./.



Antonin S. M. S. 2023